

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 13/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ RV NORD EST (ex Sita, Hantson)

3050 RUE D YPRES
59118 Wambrechies

Références : -
Code AIOT : 0007001816

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2026 dans l'établissement SUEZ RV NORD EST (ex Sita, Hantson) implanté 3050 RUE D YPRES 59118 Wambrechies. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV NORD EST (ex Sita, Hantson)
- 3050 RUE D YPRES 59118 Wambrechies
- Code AIOT : 0007001816
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société HANTSON a été créée en 1933, d'abord à Saint-André-lez-Lille et, depuis 1991, à Wambrechies. Elle exerce une activité de récupération stockage, tri et valorisation de vieux papiers et de déchets de plastiques.

Un arrêté préfectoral d'autorisation a été délivré le 24 octobre 1996. Le site est ainsi autorisé au titre de l'ancienne rubrique 329 (papiers usés ou souillés) des installations classées pour la protection de l'environnement. Il est actuellement exploité par la société Suez Rv Nord Est.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13. IV	Sans objet
2	Ilottage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 . IV	Sans objet
3	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3 et 6 III	Sans objet
7	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place une organisation de ces stocks de déchets. Le site est couvert par une détection incendie par caméras thermiques.

Néanmoins, des non-conformités ont été constatées en ce qui concerne:

- l'absence d'armoire de stockage pour les éventuelles batteries au lithium indésirables;
- l'absence de ronde deux heures après la dernière réception de déchets;
- l'absence d'alarme sonore audible en tout point du site en cas de détection incendie.

L'exploitant y a répondu en transmettant les bons de commandes pour:

- l'achat d'une armoire coupe feu pour l'entreposage des batteries lithium qui seraient découvertes dans un lot de déchets entrant (stockage dans des fûts remplis de vermiculite);
- la mise en œuvre d'une alarme sonore asservie à la détection incendie.

Par ailleurs l'exploitant a mis en place, post-inspection, l'organisation de rondes avec caméras thermiques à la fermeture du site puis dans les deux heures suivant cette fermeture. Les résultats de ces contrôles seront tracés.

Il est demandé à l'exploitant de fournir:

- sous un mois les relevés de rondes sur la période du 1er au 15 avril 2026;
- sous trois mois une photographie de la mise en place de l'armoire de stockage des batteries lithium et fûts de vermiculite;
- sous trois mois le procès verbal de réception de travaux de mise en place de l'alarme sonore par la société CHUBB.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13. IV
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.
Constats : L'état des stocks du site est tenu à jour hebdomadairement. Un relevé est réalisé tous les mercredis et est disponible dans le bureau du chef d'équipe au format papier. L'exploitant a présenté le dernier état des stocks réalisé le matin même du jour de la visite d'inspection. L'exploitant précise que cet état des stocks est également partagé sur l'application de gestion de données kiseo. L'état des stocks montre que les déchets entreposés sur le site sont des déchets de papier, cartons et plastiques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Ilotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 . IV
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : II. - Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.

La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.

La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.

Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.

Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m³ de déchets combustibles ou à un m³ de déchets inflammables.

Constats :

L'exploitant a présenté le plan d'organisation des stockages de déchets sur le site (plan "implantation des stocks" mis à jour au 15/12/2025).

Les déchets de papiers, cartons, plastiques sont stockés en îlots. Aucun îlot ne dépasse la surface de 500 m². Le plus grand des îlots comprend une surface au sol de 180 m². Ces îlots sont séparés d'une distance d'au moins 5 mètres dans les bâtiments. Certains îlots sont délimités et recouverts par des éléments béton de type légobloc.

Sur le terrain, l'inspection constate que les stocks sont organisés conformément au plan d'implantation. La hauteur de stockage des déchets dans chaque îlot est bien inférieure à 6 mètres. Un îlot est situé en extérieur (balles de plastique). Cet îlot est délimité au sol et est situé à plus de 10 mètres de la façade des bâtiments.

Il est constaté que tout point de chaque îlot est à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3 et 6 III

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

- le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m³ si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m³ sinon ;
- les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ;
- la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120.

Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent.

Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages

extérieurs.
<p>Constats :</p> <p>Cinq bennes de 30 m³ sont prévues pour être installée à l'extérieur lorsque l'exploitant réalisera une activité de tri de DIB (dossier de porter à connaissance en cours). Ces bennes seront implantées à une distance minimal de 5 mètres des bâtiments. Il n'a pas été constaté de stockages de déchets en bennes à l'extérieur le jour de l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Stockage des batteries

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. Cette disposition peut être adaptée par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant ne réalise pas d'activité de transit de batteries.</p> <p>Aucun stockage de déchets de batteries au lithium n'est présent le jour de l'inspection. Néanmoins, ce type de déchets pourrait être présent comme indésirable dans les déchets reçus, d'autant plus lorsque l'activité de tri de DIB sera réalisée prochainement. Post-inspection, l'exploitant a donc fourni le bon de commande passé auprès de la société Emtez Delahaye industrie pour l'achat d'une armoire coupe feu deux heures équipée d'une rétention. Les éventuelles batteries au lithium retrouvées comme indésirables dans les déchets reçus seront stockées dans cette armoire dans un fût rempli de vermiculite.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de transmettre une photographie de l'armoire dès réception.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 5 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. II
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.</p> <p>Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.</p> <p>En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.</p> <p>L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les zones de stockages de déchets combustibles sont couvertes par une détection par caméras thermiques. Chaque îlot est couvert par la détection. Les 5 futures bennes de stockage en extérieur qui constituent des petits îlots seront également couvertes par la détection par caméras thermiques.</p> <p>En cas de détection, l'alerte est gérée par une société de télé-surveillance (société Luxant) qui réalise une levée de doute par caméra. En cas de départ d'incendie, la société Luxant alerte les services du SDIS et les personnels d'astreinte SUEZ.</p> <p>Le système de détection est contrôlé annuellement par la société SES. L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle du 15 avril 2025.</p> <p>La détection par caméra thermique n'active cependant pas d'alarme sonore sur le site. Post-inspection, l'exploitant a transmis le bon de commande passé auprès de la société CHUBB pour la mise en place d'une alarme sonore et visuelle asservie à la détection.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de fournir le procès verbal de réception de travaux pour la mise en place de l'alarme sonore. Il est rappelé à l'exploitant que cette alarme devra être audible en tout point du site.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;

b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

II. - L'exploitant détermine les consignes concernant :

- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;

- le parcours des rondes et les points d'observation ;

- la formation du personnel concerné ;

- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;

- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Constats :

Des rondes sont organisées par l'exploitant à la fermeture du site:

- par caméra thermique sur la période de avril à septembre. Le résultat de ces rondes est enregistré sur l'application de partage de données Kiseo.

- visuellement en dehors de cette période. Néanmoins les résultats de ces vérifications ne sont pas tracés.

De plus, ces rondes ne sont pas réalisées deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site.

Post-inspection, l'exploitant précise avoir mis en place l'organisation nécessaire pour la réalisation de rondes à la fermeture du site, puis deux heures après celle-ci. À chaque passage, un fichier intitulé « Ronde quotidienne caméra thermique » doit être rempli, permettant la vérification de l'ensemble des stocks. Les fiches seront archivées au format papier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir sous 1 mois les fiches de relevés de rondes réalisées sur la période du 1er au 15 avril 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du REX
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.</p> <p>La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.</p>
Constats : <p>Les incidents/accidents intervenus sur les sites du groupe Suez sont enregistrés sur un logiciel interne (enregistrement des causes identifiées, des actions correctives mises en œuvre). Tout enregistrement fait l'objet d'une diffusion aux directeurs d'agences. Chaque lundi, lors des réunions hebdomadaires entre directeurs d'agences secteur, directeur secteur et directeur sécurité, les éventuels incidents/accidents sont passés en revue. Les directeurs d'agences secteur diffusent ensuite les informations aux chefs de centres qui relaient eux même l'information au personnel sous leur responsabilité.</p> <p>Le service sécurité risques industriel du groupe réalise également des flash sécurité sur des incidents/accidents qui ont pu se produire. Ces flash sont abordés avec les personnels d'agence lors des "1/4 d'heure prévention" réalisés sur les sites du groupe.</p> <p>L'exploitant a connaissance de la nouvelle téléprocédure de déclaration des incidents/accidents.</p>
Type de suites proposées : Sans suite